CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.948 du 24 juillet 2001

A.104.619/VI-15.959

En cause : **la Société anonyme ETABLISSEMENTS MEREAU**,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 mai 2001 par la société anonyme ETABLISSEMENTS MEREAU, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de retrait d'agrément d'entrepreneur de travaux prise à son encontre par le conseiller-adjoint du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 14 mars 2001";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 16 juillet 2001 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise au 23 juillet 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN den BROECK, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 13 octobre 1994, la S.P.R.L. Ets MEREAU s'est vu délivrer par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure un certificat d'agréation d'entrepreneur de travaux dans la classe 1 - sous-catégories D16-D17, agréation inscrite sur la liste des entrepreneurs agréés sous le numéro 20.873.

2. Le 30 septembre 1996, l'assemblée générale extraordinaire de ses associés décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une société anonyme, l'activité et l'objet sociaux demeurant inchangés.

Cette modification est publiée aux annexes du Moniteur belge du 23 octobre 1996.

3. Le 3 mars 2000, le secrétaire de la Commission d'agréation des entrepreneurs avise la requérante de ce que la validité de son agréation est arrivée à échéance, de ce que la procédure de révision se fonde sur l'article 18, § 3, 1° , de la loi du 20 mars 1991, et de ce qu'il lui appartient d'introduire une nouvelle demande d'agréation ainsi que le dossier nécessaire.

4. Le 4 juillet 2000, il lui demande, en vue de compléter son dossier, de lui faire parvenir divers documents qu'il précise.

5. Le 18 août 2000, la requérante satisfait partiellement à cette demande.

6. Le 21 septembre 2000, le secrétaire de la Commission demande que le dossier soit complété.

7. Le 30 novembre 2000, le Président de la Commission informe la requérante de ce que la Commission d'agréation des entrepreneurs a, en séance du 14 novembre 2000, proposé au Ministre "l'expiration de l'agréation octroyée par décision ministérielle du 13 octobre 1994" en raison de ce que "le dossier présenté n'est pas complet au sens de l'article 6, § 1° et 2° , de l'A.R. du 26/09/1991".

Il l'invite à faire valoir dans le délai d'un mois ses objections éventuelles en mentionnant tous les motifs qui pourraient éventuellement amener la Commission à modifier son avis.

8. Le 4 janvier 2001, la requérante répond en faisant état d'un conflit entre les associés , conflit qui paralyse la vie administrative de la société et qu'un jugement, malheureusement postposé, du Tribunal de commerce devait résoudre en décembre 2000.

9. Le 30 janvier 2001, la Commission d'agréation décide de maintenir son premier avis d'expiration. Elle constate que Madame JANATI est toujours administratrice de la requérante, qu'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs la concernant ne lui a toujours pas été transmis, et estime qu'elle ne peut proposer une agréation sans avoir examiné la moralité professionnelle de tous les administrateurs d'une société anonyme.

10. Le 9 mars 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne marque son accord sur les propositions émises par la Commission d'agréation en sa séance du 30 janvier 2001.

Il s'agit de la décision attaquée qui est notifiée à la requérante par lettre du 14 mars 2001 signée "M. DUQUET, conseiller-adjoint";

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations, excipe de l'irrecevabilité du recours; qu'elle se prévaut de ce qu'"il ne ressort pas de l'exposé figurant dans la requête en suspension que l'organe compétent de la requérante, aux termes de ses statuts, aurait décidé d'introduire le présent recours";

Considérant qu'il ressort des pièces transmises le 1er juin 2001 par la requérante que, le 11 mai 2001, les deux membres de son conseil d'administration ont décidé conjointement, après avoir "pris connaissance de la décision rendue le 14 mars 2001 par le Conseiller adjoint du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne de lui retirer l'agréation en qualité d'entrepreneur de travaux publics", "d'introduire une demande de suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat"; que, partant, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que, dans une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée constitue une décision de retrait d'agréation d'entrepreneur de travaux, que l'article 19, § 3, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux réserve au Gouvernement régional le pouvoir d'ordonner, après avis de la Commission, un tel retrait, et qu'un ministre est incompétent pour prendre des décisions dans une matière réservée au Gouvernement; que, dans une seconde branche, elle soutient, dans l'hypothèse subsidiaire où le Conseil viendrait à estimer que c'est valablement que le Ministre s'est vu déléguer la compétence de retirer les agréations, que le Ministre n'a aucun pouvoir de subdélégation, en sorte que la décision prise par Monsieur DUQUET, conseiller-adjoint auprès du Ministre, est illégale;

Considérant qu'il y a lieu d'observer, tout d'abord, que contrairement à ce que soutient l'ensemble du recours, la décision attaquée n'est pas un retrait d'agréation au sens de l'article 19 de la loi du 20 mars 1991 précitée;

Considérant, sur la première branche, que l'article 12, 9o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement a délégué l'agréation des entrepreneurs au Ministre compétent, soit, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, au Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement M. FORET; que cette délégation paraît conforme aux articles 68 et 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que, la décision attaquée

ayant été prise par le Ministre FORET, le moyen ne peut être tenu pour sérieux en cette première branche;

Considérant, sur la seconde branche, que la décision attaquée n'a pas été prise par le conseiller-adjoint DUQUET qui a seulement signé la lettre de notification du 14 mars 2001; que le reproche de subdélégation n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante invoque un second moyen pris "de la violation du principe de la légalité et de l'absence de motifs de droit"; qu'elle soutient que le motif du retrait d'agréation attaqué, soit le défaut pour la requérante d'avoir produit le certificat de bonnes conduite, vie et moeurs de l'un de ses associés, n'est pas admissible, dès lors qu'il ne constitue pas l'un des cas prévus par la loi et dans lesquels le Gouvernement régional peut ordonner le retrait d'une agréation; qu'elle souligne qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée à l'encontre de l'un de ses associés;

Considérant que, comme indiqué ci-avant, la décision attaquée n'est pas un retrait d'agréation, mais seulement la constatation de l'expiration du certificat d'agréation octroyé le 13 octobre 1994; que, partant, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-quatre juillet deux mille un par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.